



Berne, 20. Juni 2025

Révision totale de l'ordonnance sur l'accréditation des correspondants des médias auprès du Centre de presse du Palais fédéral et l'autorisation d'accès au Centre de presse (OAcCP)

Rapport explicatif



Table des matières

1	Contexte	4
2	Aperçu des droits et procédures	5
3	Commentaire des dispositions	7
	Section 1 Objet et compétence	7
	Section 2 Accréditation	7
	Section 3 Accréditation journalière.....	11
	Section 4 Autorisation d'accès au Centre de presse	12
	Section 5 Modification ou retrait de l'accréditation ou de l'autorisation d'accès.....	15
	Section 6 Dispositions finales	15
4	Conséquences	16
5	Aspects juridiques	16
	5.1 Constitutionnalité	16
	5.2 Protection des données	16

Condensé

Le paysage médiatique suisse et le travail des correspondants des médias ayant considérablement évolué ces dernières années, une révision totale de l'ordonnance sur l'accréditation des correspondants des médias auprès du Centre de presse du Palais fédéral et l'autorisation d'accès au Centre de presse (OAcCP ; RS 172.071) s'impose.

Contexte

Le mode de travail des journalistes a fortement évolué ces dernières années : dans de nombreuses maisons de presse, la couverture de la politique fédérale a été intégrée à la rubrique chargée de l'actualité nationale et des formes flexibles de travail ont été mises en place (temps partiel, travail mobile). En tant qu'organe d'accréditation, la ChF doit tenir compte de cette réalité.

La révision totale vise également l'amélioration de la sécurité du Centre de presse.

Contenu de projet

Le projet vise essentiellement les modifications suivantes :

Critères d'accréditation adaptés : désormais, il suffira pour un correspondant des médias de rendre compte de la politique fédérale à raison d'au moins 40 % d'un poste à plein temps (et non plus 60 %) et d'exercer cette activité journalistique pour des médias accessibles à un large public.

Remplacement possible : il sera désormais possible d'annoncer un remplaçant, lorsqu'une personne au bénéfice d'une accréditation prévoit d'être absente pour une durée d'au moins 4 semaines (ex : congé maternité, service militaire, congé sabbatique).

Accréditation journalière pour le Centre de presse : les journalistes spécialisés qui ne couvrent pas l'actualité politique fédérale de manière régulière et dans la mesure requise peuvent désormais obtenir une accréditation journalière, ce qui leur garantit un accès à des conférences de presse spécifiques relevant de leur domaine de compétence.

Nouvelle catégorie « Accès du personnel technique ou administratif au bénéfice d'un rapport de travail à durée indéterminée » : la ChF exercera à l'avenir un meilleur contrôle sur l'accès des collaborateurs techniques ou administratifs au bénéfice d'un rapport de travail à durée indéterminée.

Concrétisation de la pratique : certains processus ou procédures pratiqués depuis longtemps seront désormais concrétisés dans l'ordonnance.

Correspondants des médias étrangers : la ChF est désormais chargée de recevoir toutes les demandes d'accréditation. Désormais, le DFAE vérifiera, sur demande de la ChF, si les conditions pour une accréditation sont remplies pour les correspondants des médias étrangers. Les critères d'accréditation applicables aux médias étrangers sont donc les mêmes que ceux qui s'appliquent aux médias suisses.

1 Contexte

La révision totale de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur l'accréditation des correspondants des médias auprès du Centre de presse du Palais fédéral et l'autorisation d'accès au Centre de presse (OAcCP)¹ a trois buts principaux.

Premièrement, les critères d'accréditation prévus dans l'OAcCP actuelle ne sont plus en adéquation avec la pratique des journalistes. Dans de nombreuses entreprises de médias, la couverture de la politique fédérale a été intégrée à la rubrique chargée de l'actualité nationale et des formes flexibles de travail ont été mises en place (temps partiel, travail mobile). Il devient donc plus difficile d'atteindre le quota de 60 % d'activité couvrant le Palais fédéral prévu à l'art. 2, al. 1, OAcCP.

Deuxièmement, la liste des droits accordés par l'accréditation ne correspond plus à la pratique et doit être mise à jour.

Troisièmement, il importe de mettre en place des mesures organisationnelles afin de mieux surveiller l'accès des correspondants des médias ne bénéficiant pas d'une accréditation permanente ainsi que des visiteurs (introduction d'une accréditation journalière, suppression de l'autorisation d'accès d'un an sans accréditation, demande écrite pour les collaborateurs techniques ou administratifs), sans créer de nouveaux obstacles pour les correspondants des médias titulaires d'une accréditation permanente.

¹ RS 172.071 ; RO 2012 6967

2 Aperçu des droits et procédures

La nouvelle ordonnance (ci-après : p-OAcCP) distingue l'accréditation permanente, valable durant toute une législature (section 2), de l'accréditation journalière (section 3). L'accréditation permanente correspond à l'ancienne accréditation au sens des art. 2 ss OAcCP alors que l'accréditation journalière est nouvelle. Les droits d'accès (section 4) sont désormais prévus de manière plus étendue.

	Accréditation permanente	Accréditation journalière
Pour qui	Correspondants des médias	
Durée	Durée de la législature (art. 4, al. 1, p-OAcCP)	1 à 21 jours (art. 9 p-OAcCP)
Conditions	Couvrir l'actualité du Palais fédéral à hauteur de 40 % au moins d'un emploi à plein temps, et exercer cette activité journalistique pour des médias accessibles à un large public (art. 2 p-OAcCP)	Être un correspondant des médias ne remplissant pas les conditions d'accréditation prévues à l'art. 2 p-OAcCP, par ex. un journaliste spécialisé (art. 8, al. 1, p-OAcCP)
Procédure	Demande écrite avec confirmation du chef d'équipe ou du rédacteur en chef (art. 3 p-OAcCP et règlement)	Demande écrite (art. 8, al. 2, et art. 3 p-OAcCP et règlement)
Avantages	Avantages prévus à l'art. 5, al. 1, p-OAcCP	Participation aux conférences de presse organisées au Centre de presse et utilisation des équipements du Centre de presse (art. 10 p-OAcCP)
Carte d'accès	Carte sur lequel les droits d'accès sont enregistrés de manière électronique (art. 13, al. 1, p-OAcCP)	Carte journalière (art. 13, al. 2, p-OAcCP)
Accès au Centre de presse	24h/24, 7j/7 (art. 11, al. 1, let. c, p-OAcCP)	Pendant les heures d'ouverture (art. 11, al. 2, let. a, p-OAcCP)

Autorisation d'accès				
Pour qui	Membres du Conseil fédéral, des Chambres fédérales et des tribunaux fédéraux ; Employés de l'administration fédérale et des Services du Parlement (art. 11, al. 1, let. a et b, p-OAcCP)	Collaborateurs techniques ou administratifs au bénéfice d'un rapport de travail à durée indéterminée (art. 12 p-OAcCP)	Visiteurs (art. 11, al. 2, let. b, p-OAcCP)	Personnes autorisées par la ChF (art. 11, al. 3, p-OAcCP)
Durée	La durée nécessaire à l'exercice de la fonction		Durée de la visite	Selon autorisation de la ChF
Conditions	Avoir besoin d'un accès en raison de la fonction	Être au bénéfice d'un rapport de travail à durée indéterminée et avoir besoin d'un accès permanent au Centre de presse pour l'exercice de la fonction	Être accompagné en tout temps par une personne accréditée au sens de l'art. 2 p-OAcCP	Bénéficiaire d'une autorisation préalable de la ChF
Procédure	Selon la procédure interne à l'administration	Demande écrite de l'employeur (art. 12, al. 2, p-OAcCP et règlement)	Se présenter à la loge avec une pièce d'identité et une personne accréditée au sens de l'art. 2 p-OAcCP	Avoir une autorisation préalable et se présenter à la loge avec une pièce d'identité
Accès aux conférences de presse	Uniquement si la fonction l'exige (par ex. responsable de la communication/porte-parole)		Non	Oui
Carte d'accès (art. 13 p-OAcCP)	Carte électronique de l'administration	Carte électronique	Carte de visiteur	
Accès au Centre de presse	24h/24, 7j/7		Selon autorisation de la ChF	

3 Commentaire des dispositions

Titre

Le titre a été simplifié pour éviter la répétition de l'expression « Centre de presse ». Le sigle reste le même.

Préambule

La nouvelle ordonnance p-OAcCP se fonde, tout comme l'OAcCP, sur le droit de domicile prévu à l'art. 62f de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)².

Section 1 Objet et compétence

Art. 1

L'objet de l'ordonnance n'a pas changé, et se limite au Centre de presse du Palais fédéral. L'ordonnance traite à la fois de l'accréditation des correspondants des médias et de l'autorisation d'accès au Centre de presse.

L'ancien al. 2 concernant les correspondants des médias étrangers a été supprimé. La ChF est désormais chargée de recevoir toutes les demandes d'accréditation. S'il s'agit de demandes émanant de correspondants de médias étrangers et sur demande de la ChF, le DFAE se charge du processus interne de vérification du respect des critères d'accréditation (cf. art. 3, al. 4, p-OAcCP).

Les critères d'accréditation applicables aux médias étrangers sont donc les mêmes que ceux qui s'appliquent aux médias suisses.

Section 2 Accréditation

Art. 2 Conditions

Al. 1 : les correspondants des médias obtiennent une accréditation lorsqu'ils peuvent attester qu'ils couvrent l'actualité du Palais fédéral (Conseil fédéral, Assemblée fédérale, administration fédérale) à hauteur de 40 % au moins d'un emploi à plein temps.

L'OAcCP prévoyait un taux d'activité de 60 % d'un emploi à plein temps qui couvre l'actualité du Palais fédéral (art. 2, al. 1, OAcCP). Ce taux a été baissé à 40 % pour assurer une meilleure adéquation avec les formes de travail modernes et notamment les temps partiels. Cette modification permet aussi de tenir compte des changements intervenus dans les conditions de travail au sein des entreprises de médias, de nombreuses rédactions ayant intégré la couverture de la politique fédérale à la rubrique chargée de l'actualité nationale. Le fait que l'accréditation soit liée à une certaine quan-

² RS 172.010

tité de couverture de la politique fédérale est compatible avec la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral (TAF) : ce dernier a confirmé³ que le refus d'accréditer en tant que journaliste auprès du Palais fédéral un correspondant des médias dont le taux d'activité consacré à couvrir l'actualité du Palais fédéral est inférieur à 60 % d'un emploi à plein temps ne viole pas la liberté des médias garantie par la Constitution (Cst.)⁴.

Par rapport à la réglementation actuelle, l'abaissement de 60 à 40 % du taux de couverture exigé permet de mieux tenir compte de la liberté des médias.

Remplissent les conditions requises pour être considéré comme un média :

- les publications imprimées qui paraissent périodiquement (voir la notion existante de la périodicité, par ex. dans l'art. 28a du code pénal⁵ [Protection des sources], l'art. 28g du code civil⁶ [Droit de réponse], l'art. 266 du code de procédure civile⁷ [Mesures à l'encontre des médias] et l'art. 27 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données [LPD]⁸ [Restrictions au droit d'accès applicables aux médias]) et renferment des contenus rédactionnels répondant à des critères journalistiques ;
- les publications électroniques qui sont souvent actualisées et renferment des contenus rédactionnels répondant à des critères journalistiques (cf. code déontologique du Conseil suisse de la presse⁹).

Les médias qui conditionnent en particulier la diffusion d'informations à l'appartenance à une association ne sont pas des médias accessibles à un large public, c'est-à-dire destinés au grand public, même s'ils ont un tirage important. De même, les blogs, podcasts et autres formes de publication de ce type ne sont en principe pas des médias électroniques, étant donné qu'ils ne remplissent généralement pas les critères énoncés ci-dessus.

Al. 2 : l'art. 2, al. 2, OAcCP a été repris. Le reportage photographique comprend également le reportage vidéo.

Art. 3 Procédure

L'art. 4 OAcCP a été repris pour l'essentiel.

Al. 1 : il a été précisé que la demande doit être déposée auprès de la ChF.

Al. 2 : aucune modification.

³ Journal des Tribunaux (JdT) 2017 I, p. 422 ; arrêt du TAF B-7960/2015 du 17 mai 2016, consid. 5. (Engeler).

⁴ RS 101

⁵ RR 311.0

⁶ RS 210

⁷ RS 272

⁸ RS 235.1

⁹ Déclaration des devoirs et des droits des journalistes (Code déontologique des journalistes). Disponible sur : www.presserat.ch > Code déontologique > La Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste.

Al. 3 : l'OAcCP demandait une attestation de l'employeur certifiant que les conditions d'accréditation étaient remplies. Cette disposition est désormais précisée : l'attestation devra dorénavant être fournie par le chef d'équipe. Si le média ne dispose pas d'un chef d'équipe, par exemple parce qu'une seule personne couvre la couverture du Palais fédéral pour une entreprise de médias, le rédacteur en chef peut confirmer que les conditions sont remplies.

Al. 4 (nouveau) :

L'ancien art. 1, al. 2, OAcCP concernant les correspondants des médias étrangers a été supprimé. La ChF est désormais chargée de recevoir toutes les demandes d'accréditation. Sur demande de la ChF, le DFAE vérifie si les critères d'accréditation sont remplis pour les correspondants des médias étrangers qui demandent une accréditation pour le Centre de presse à la ChF. Le DFAE examine notamment :

- si le média étranger existe ;
- si le demandeur exerce une activité journalistique pour ce média ;
- pour les accréditations permanentes, si l'étendue de la couverture de la politique fédérale suisse par le demandeur répond aux critères définis à l'art. 2 p-OAcCP.

Al. 5 : l'ancien art. 4, al. 4, OAcCP a été repris.

Art. 4 Durée de validité et renouvellement de l'accréditation

Al. 1 : comme sous l'OAcCP, l'accréditation est valable jusqu'à la fin de la législature.

Al. 2 : dans la pratique, c'était déjà la confirmation écrite de l'employeur qui était exigée, et non celle du titulaire de l'accréditation. Il est dorénavant précisé que cette confirmation doit provenir du chef d'équipe. Si le média ne dispose pas d'un tel chef d'équipe, le rédacteur en chef peut confirmer que les conditions sont remplies.

Art. 5 Avantages

Al. 1 : pour l'essentiel, les effets ont été repris de l'art. 6 OAcCP. Tous les aspects opérationnels se trouvent exclusivement dans le règlement.

La let. g de l'art. 6 OAcCP a été supprimée. Le système d'alarme des correspondants accrédités en cas d'incendie, d'évacuation, d'explosion, etc. est réglé dans le règlement et n'a pas besoin de l'être dans l'ordonnance.

La ChF règle l'organisation et les conditions d'utilisation du Centre de presse (art. 15, al. 2, let. a, p-OAcCP). Dans ce cadre, elle précisera les règles d'organisation pour l'utilisation des locaux et du matériel.

Let. a et b : ont été repris pour l'essentiel.

Let. c : l'accès visé ici comprend l'accès aux salles dans lesquelles ont lieu les conférences de presse. Ces salles ne sont accessibles qu'aux correspondants des médias titulaires d'une accréditation ou d'une accréditation journalière.

Let. d : les anciennes let. d et e de l'art. 6 OAcCP ont été reprises, raccourcies et fusionnées.

Let. e : l'OAcCP entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 prévoyait un domaine protégé par mots de passe permettant aux correspondants accrédités d'accéder à des informations destinées à faciliter la planification et le travail journalistique (art. 6, let. h, OAcCP). Pour des raisons pratiques, ce système n'a pas été mis en place. La ChF fournit aux correspondants accrédités, à titre d'instruments de travail, les documents relatifs aux conférences de presse du Conseil fédéral. Les documents remis avant la conférence sont soumis à embargo.

Let. f : les correspondants accrédités peuvent, à titre de source d'information, consulter par voie électronique les nouvelles diffusées par l'ATS. À cet effet, deux ordinateurs avec un login sont disponibles au Centre de presse. Les correspondants accrédités de médias qui ne sont pas clients de l'ATS n'ont pas le droit d'utiliser ces nouvelles de manière directe.

Al. 2 : le Centre de presse dispose d'un certain nombre de postes de travail, que la ChF met gratuitement, dans la mesure des disponibilités, à la disposition des correspondants accrédités qui couvrent l'actualité du Palais fédéral (Conseil fédéral, Parlement, administration fédérale) à hauteur de 60 % au moins d'un emploi à plein temps. Le droit à un poste de travail fixe est ainsi lié à un certain taux d'activité, le nombre de postes étant limité. Un nombre limité de postes de travail temporaires continue parallèlement à être mis gratuitement à la disposition des correspondants accrédités qui ne disposent pas d'un poste de travail fixe ou des titulaires d'une accréditation journalière.

Art. 6 *Accréditation d'un suppléant*

Al. 1 : l'expression « absences de plus de quatre semaines » peut englober par exemple le congé maternité, le service militaire, un congé sabbatique, une opération chirurgicale ou encore un séjour de réhabilitation. Cette liste n'est pas exhaustive : l'essentiel est que l'absence soit planifiée et qu'elle dure plus de quatre semaines.

Les correspondants accrédités annoncent par écrit leur suppléant à la ChF après s'être entendus avec leur rédaction en chef. Ils indiquent le nom du suppléant ainsi que le début et la fin prévue de la suppléance. Si la date de la fin de la suppléance n'est pas encore arrêtée, la ChF devra être informée dès qu'elle sera connue. L'annonce à la ChF peut aussi être faite par la rédaction en chef si la personne est empêchée. Les détails de la procédure seront réglés dans le règlement.

Le motif de l'absence n'a pas à être communiqué et la ChF n'est pas en droit de le demander, faute de base légale suffisante pour traiter des données sensibles. En effet, le traitement de ce type de données nécessiterait une base légale dans une loi au sens formel (art. 34, al. 2, let. a, LPD).

Al. 2 : l'accréditation du suppléant est limitée à la durée de l'absence de la personne qu'il remplace.

Art. 7 Liste publique

L'art. 13 OAcCP prévoyait déjà la publication de la liste des correspondants accrédités sur Internet¹⁰. Cet article a été repris et complété en précisant que lorsqu'un correspondant accrédité se fait remplacer en vertu de l'art. 6 p-OAcCP, la liste publique est adaptée en conséquence. Cet ajout est nécessaire pour que la publication des données personnelles puisse couvrir aussi les données des suppléants.

Comme le suggère la nouvelle systématique de l'ordonnance, seules les accréditations au sens de l'art. 2 p-OAcCP feront l'objet de cette liste. Les titulaires d'accréditations journalières sont exclus, notamment car la mise à jour de la liste représenterait une charge de travail démesurée par rapport aux avantages qui en découleraient pour les correspondants des médias. Dès lors, la liste n'a plus à contenir le type de droit d'accès conféré (art. 13, al. 2, let. c, OAcCP).

L'art. 7 p-OAcCP constitue la base légale nécessaire pour le traitement de ces données personnelles (art. 34, al. 1, LPD). Pour rappel, la publication sur Internet ne constitue pas une communication à l'étranger (art. 18 LPD).

Al. 2, let. c : dans la pratique, les adresses électroniques des personnes concernées étaient publiées avec leur consentement. Dans un but de transparence, cette possibilité a été inscrite dans l'ordonnance, bien qu'une base légale ne soit pas nécessaire dès lors que la personne concernée a donné son consentement (art. 34, al. 4, let. b, LPD).

Section 3 Accréditation journalière

Le p-OAcCP prévoit nouvellement une accréditation journalière. Pour des raisons de sécurité, la possibilité d'obtenir une autorisation d'accès permanente (un an) sans accréditation a été supprimée. À l'heure actuelle, n'importe quel correspondant des médias peut en effet théoriquement demander une telle autorisation sans avoir à remplir de conditions particulières. Cette possibilité ne semble pas se justifier et n'est d'ailleurs presque jamais appliquée. La liberté des médias reste néanmoins garantie dans la nouvelle ordonnance, puisque les correspondants qui ne sont pas pleinement accrédités peuvent obtenir une autorisation d'accès au Centre de presse d'une validité maximale de 21 jours (durée de la session parlementaire), par exemple pour assister à une conférence de presse organisée par le Conseil fédéral, une commission parlementaire ou un comité d'initiative.

¹⁰ Correspondants accrédités des médias (carte d'accès permanente C). Disponible sur : www.chf.admin.ch > Médias.

Art. 8 Conditions et procédure

L'accréditation journalistique est prévue uniquement pour les correspondants des médias. Les autres personnes peuvent avoir accès au Centre de presse selon les art. 11 et 12 p-OAcCP.

Saisi d'un recours portant sur l'application de l'ordonnance du 30 novembre 2007 sur l'accréditation des correspondants des médias¹¹, le TAF n'a pas admis que les critères pour l'accréditation pouvaient s'appliquer par analogie au droit d'accès. Il ne s'est toutefois pas penché sur la distinction elle-même, précisant cependant que la limite entre activité journalistique pure et activité associative, de relations publiques ou publicitaire peut être difficile à tracer¹².

Art. 9 Durée de validité

L'accréditation journalistique ne peut pas être demandée pour une période supérieure à 21 jours d'affilée, ce qui correspond à la durée d'une session parlementaire.

Art. 10 Avantages

L'accréditation journalistique donne accès au Centre de presse et aux manifestations qui y sont organisées au sens de l'art. 5, al. 1, let. a, p-OAcCP. Les correspondants accrédités ont accès à tous les locaux qui leur sont ouverts au Centre de presse (art. 5, al. 1, let. c, p-OAcCP).

Le règlement prévoit d'autres avantages, par exemple le fait d'accorder des places de travail temporaires.

Section 4 Autorisation d'accès au Centre de presse

Art. 11 Accès au Centre de presse

Les personnes pouvant obtenir une autorisation d'accès au Centre de presse sont désormais définies dans l'ordonnance (et non plus dans le règlement). L'autorisation d'accès est à distinguer de l'autorisation d'utilisation réglée dans le règlement. L'autorisation d'accès ne donne pas le droit d'assister aux conférences de presse.

Les correspondants des médias titulaires d'une accréditation journalistique au sens de l'art. 11, al. 2, de l'ordonnance du 3 octobre 2003 sur l'administration du Parlement (OLPA)¹³ n'ont plus d'office accès au Centre de presse (art. 7, al. 2, OAcCP). Pour y accéder, ils doivent déposer une demande d'accréditation journalistique au sens de l'art. 8 p-OAcCP.

¹¹ RO 2007 7011 ; 2011 5579 (abrogée le 1^{er} décembre 2011).

¹² Arrêt du TAF C-6123/2009 du 20 juin 2011, cas Wyss-Aerni, consid. 4.2.3 (rédacteur en chef de Landwirtschaftlicher Informationsdienst).

¹³ RS 171.115

Al. 1 : par « accéder en tout temps », il faut comprendre 24h/24, 7j/7. Il se peut toutefois que l'accès soit restreint, par exemple en raison de travaux ou pour des raisons de sécurité liées à un évènement particulier, tel qu'une visite d'État (al. 4).

Let. a et c : l'accès prévu jusque-là par le règlement a été repris pour l'essentiel.

Al. 2, let. b : les personnes accompagnant les correspondants accrédités des médias conformément à l'art. 2 p-OAcCP sont considérées comme des visiteurs et doivent être accueillies à l'entrée par la personne accréditée et accompagnées pendant toute la durée de leur présence dans le bâtiment. Elles ne peuvent pas participer aux conférences de presse. Les titulaires d'une accréditation journalistique ne peuvent pas se faire accompagner aux conférences de presse. S'ils ont besoin d'être accompagnés d'un caméraman, par exemple, ce dernier doit dorénavant lui aussi demander une accréditation journalistique de son côté.

Al. 3 : la ChF règle l'utilisation du Centre de presse (art. 15, al. 2, let. a, p-OAcCP). Dans ce cadre, elle peut autoriser des unités de l'administration fédérale décentralisée, les partis politiques représentés au Conseil national ou les comités interpartis formés dans le cadre de votations fédérales à accéder au Centre de presse pour utiliser les salles de conférence de presse.

Al. 4 : sont notamment considérées comme des cas exceptionnels les conférences de presse de crise (par ex. comme cela avait été le cas dans l'affaire Credit Suisse), pour lesquelles l'accès peut être élargi car les délais pour requérir une accréditation journalistique ne peuvent pas être respectés. On peut également penser aux conférences de presse auxquelles participent des représentants d'un État étranger et pour lesquelles l'accès doit être restreint en raison du dispositif de sécurité requis par l'État concerné. Pour ce type de conférences, des accréditations journalistiques ne peuvent être délivrées (par ex. lors de visites d'État). L'accès au Centre de presse et les accréditations journalistiques peuvent également être refusés pour des raisons de capacités du bâtiment.

Art. 12 *Autorisation d'accès pour les collaborateurs techniques ou administratifs au bénéfice d'un rapport de travail à durée indéterminée*

Al. 1 : reprend l'art. 7, al. 1, let. b, OAcCP. Sont concernés par exemple les collaborateurs de la régie ou de la disposition des studios du Palais fédéral, ou encore les correspondants de la SRG SSR qui ont besoin d'utiliser les infrastructures techniques de cette dernière au Centre de presse pour leurs contributions.

Al. 2 : est nouveau et clarifie la procédure.

L'art. 11 OAcCP n'a pas été repris car, dans la pratique, le personnel technique et administratif n'a pas accès aux conférences de presse, sauf si leur fonction l'exige. Au surplus, la procédure sera réglée dans le règlement (art. 15, al. 2, p-OAcCP).

Art. 13 Cartes d'accès

L'art. 12 OAcCP a été adapté à la pratique et aux nouvelles modalités d'accès.

Al. 1 à 4 : les cartes d'accès sont remises uniquement aux correspondants accrédités et aux collaborateurs techniques ou administratifs au bénéfice d'un rapport de travail à durée indéterminée (art. 2 et 12 p-OAcCP). Les droits d'accès y sont enregistrés de manière électronique et le prénom et le nom du correspondant ainsi que le média pour lequel il est accrédité y sont inscrits. L'accès au Centre de presse est ainsi possible 24h/24. En dehors de heures d'ouverture, un code NIP est nécessaire pour l'ouverture des portes.

Pour les membres du Conseil fédéral, des Chambres fédérales et des tribunaux fédéraux ainsi que les employés de l'administration fédérale qui ont besoin d'un accès (art. 11, al. 1, let. a et b, p-OAcCP), les droits d'accès sont enregistrés sur la carte personnelle, pour autant que cela soit possible techniquement. L'accès au Centre de presse est ainsi généralement possible 24h/24.

Les correspondants des médias titulaires d'une accréditation journalistique reçoivent, sur présentation de l'accréditation journalistique et contre dépôt d'une pièce d'identité valable, une carte journalistique qui leur donne accès au Centre de presse pendant les heures d'ouverture. Les correspondants des médias disposant d'une telle carte peuvent assister aux conférences de presse et accéder à tous les locaux qui leur sont ouverts au Centre de presse.

Les visiteurs reçoivent une carte de visiteur contre dépôt d'une pièce d'identité valable. Le titulaire de droits d'accès qu'ils accompagnent doit venir les chercher à la loge et rester avec eux en tout temps. Les visiteurs n'ont pas le droit d'assister aux conférences de presse.

Al. 5 : les données personnelles sont transmises à l'unité administrative responsable de l'établissement des cartes d'accès (actuellement les Services du Parlement), ainsi qu'aux unités administratives responsables de la sécurité des personnes et des bâtiments et aux éventuels tiers mandatés par eux. L'Office fédéral de la police (fedpol) est responsable de la sécurité des personnes selon l'ordonnance du 24 juin 2020 sur la protection des personnes et des bâtiments relevant de la compétence fédérale (OPF)¹⁴ et peut mandater des tiers pour l'exécution de ce mandat (art. 2, al. 2, OPF). Les données personnelles sont transmises au personnel de la loge dans le but d'assurer l'exercice du droit d'accès. La ChF peut aussi contacter l'employeur pour organiser la restitution de matériel ou de la carte d'accès.

¹⁴ RS 120.72

Section 5 Modification ou retrait de l'accréditation ou de l'autorisation d'accès

Art. 14

Al. 1, let. a : bien que l'ancien art. 4, al. 5, OAcCP, ait été supprimé pour éviter un doublon avec cet art. 14, al. 1, let. a, p-OAcCP, le principe reste inchangé. Le TAF a jugé qu'un correspondant des médias accrédité de longue date ne pouvait invoquer la garantie des droits acquis ni en vertu de l'interdiction de l'arbitraire ni en vertu du principe de l'égalité¹⁵. En cas de changement de situation, le droit à l'accréditation devra ainsi être réévalué pour déterminer si les conditions d'octroi sont toujours remplies.

Al. 1, let. b : il y a abus des avantages professionnels lorsque, par exemple, le détenteur d'une carte d'accès la transmet à une personne non accréditée ou qu'un correspondant des médias publie des informations fournies par la ChF alors qu'elles sont encore sous embargo (liste non exhaustive).

Al. 2 : le p-OAcCP prévoit désormais l'obligation pour les correspondants des médias d'informer la ChF lorsqu'ils changent d'employeur, que leur rapport de travail prend fin ou qu'ils ne remplissent plus les conditions d'accréditation pour une autre raison (par ex. parce qu'ils changent de fonction au sein de la rédaction).

Section 6 Dispositions finales

Art. 15 Exécution

Al. 1 : le Centre de presse est géré par la ChF (art. 7, al. 3, de l'ordonnance du 29 octobre 2008 sur l'organisation de la Chancellerie fédérale¹⁶). La ChF reste chargée des accréditations et des autorisations d'accès (art. 3 et 8 OAcCP).

Al. 2 : la ChF établit un règlement d'organisation traitant des conditions de l'utilisation du Centre de presse (*let. a*) et de la procédure d'accréditation et la procédure des autorisations d'accès (*let. b*). Sous l'OAcCP, la ChF disposait déjà d'un règlement sur la base de l'art. 23, al. 3, de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)¹⁷. Le règlement est publié sur Internet¹⁸.

Art. 16 Abrogation d'un autre acte

Il s'agit d'une révision totale de l'ordonnance. La nouvelle ordonnance remplace donc l'ancienne.

Art. 17 Disposition transitoire

Les droits d'accès et les accréditations conservent leur validité pour la durée pour laquelle ils ont été octroyés. Ainsi les accréditations et droits d'accès valables jusqu'à la

¹⁵ Journal des Tribunaux (JdT) 2017 I, p. 422 ; arrêt du TAF B-7960/2015 du 17 mai 2016, consid. 6.

¹⁶ RS 172.210.10

¹⁷ RS 172.010.1

¹⁸ Règlement sur le fonctionnement et l'usage du Centre de presse. Disponible sur : www.admin.ch > Documentation > Conférences de presse > Centre de presse > Usage.

fin de la législature (art. 5, al. 1, et art. 10, al. 1, let. b, OAcCP) restent valables jusqu'au 31 décembre 2027. Les droits d'accès d'un an et les accès journaliers octroyés sur la base de l'art. 10, al. 1, let. a et c, OAcCP ne pourront pas être reconduits après la fin de leur validité.

Art. 18 *Entrée en vigueur*

L'entrée en vigueur est coordonnée avec les Services du Parlement. Cette coordination est nécessaire en raison de la reconnaissance par les Services du Parlement des accréditations permanentes (art. 2 p-OAcCP) établies par la ChF (art. 11, al. 1, OLPA).

4 **Conséquences**

Le projet reprend pour l'essentiel les principes existants. Il n'a pas de conséquences financières ou en matière de personnel, que ce soit pour la Confédération ou pour les cantons.

5 **Aspects juridiques**

5.1 **Constitutionnalité**

La réglementation de l'accès au Centre de presse vise notamment à garantir la liberté d'information (art. 16, al. 1, Cst.) et la liberté des médias (art. 17, al. 1, Cst.), ainsi qu'à remplir l'obligation d'information du Conseil fédéral (art. 180, al. 2, Cst., art. 10 LOGA et art. 23 OLOGA).

Les conditions d'accès au Centre de presse peuvent, dans certaines circonstances, restreindre la liberté des médias. Le TAF a précisé dans son arrêt du 20 juin 2011¹⁹ que le refus d'autoriser des correspondants des médias à accéder au Centre de presse du Palais fédéral et au Palais du Parlement constituait une atteinte légère à la liberté des médias. Selon le TAF, il n'est pas nécessaire de prévoir les conditions d'accès au niveau de la loi fédérale. Il est suffisant de les prévoir dans une ordonnance du Conseil fédéral. L'OAcCP constitue la base légale matérielle nécessaire à cette restriction. Les conditions auxquelles une restriction des droits fondamentaux doit satisfaire en vertu de l'art. 36 Cst. sont donc respectées.

La forme de l'ordonnance est donc adaptée (art. 182, al. 1, Cst.).

5.2 **Protection des données**

¹⁹ Arrêt du TAF C-6123/2009 du 20 juin 2011, consid. 3.2.1–3.2.4. (rédacteur en chef de Landwirtschaftlicher Informationsdienst).

L'établissement des divers types d'accréditation et la gestion des droits d'accès impliquent le traitement de données personnelles. La ChF est le responsable de traitement. Les éventuelles questions liées au traitement des données peuvent être adressées au conseiller à la protection des données de la ChF²⁰.

Les données des personnes accréditées sont transmises aux Services du Parlement et au service de sécurité de la loge (fedpol) afin d'assurer l'accès au Palais du Parlement et l'établissement des cartes d'accès. Dans le cadre des contrôles de plausibilité, la ChF peut également être amenée à contacter l'employeur annoncé par la personne concernée.

Les données traitées seront déterminées en détail par le règlement de la ChF. Actuellement, les données traitées sont :

- les informations d'identification : nom, prénom, date de naissance, photo ;
- les données de contact : téléphone, adresse privée et/ou professionnelle, adresse électronique ;
- les informations sur l'emploi : fonction, employeur, taux d'activité, etc.

Aucune donnée sensible n'est traitée dans ce cadre. En fonction du type de média représenté par le journaliste, des informations sur ses opinions ou ses activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales pourraient en être déduites. Toutefois, ces informations n'étant pas traitées directement et étant largement accessibles, il ne saurait être considéré qu'il y a traitement de données sensibles.

La liste des personnes accréditées et, le cas échéant, de leurs suppléants est publiée sur Internet et contient le nom, le prénom et le média que la personne représente, ainsi que, pour les personnes qui y ont consenti, l'adresse électronique professionnelle (art. 7 p-OAcCP).

²⁰ www.chf.admin.ch > Documentation > Protection des données et principe de la transparence > Chancellerie fédérale – Droit de la protection des données.